

Règlement intérieur de l'École Doctorale SEIF ED129

Préambule

Vu :

le Code de l'éducation

le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

L'arrêté du 25 mai 2016 et complété par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

L'arrêté du 29 août 2016 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2022 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

La charte du doctorat de Sorbonne Université,

La charte du doctorat de : Université Paris-Saclay

La charte du doctorat de : Paris Cité,

La charte du doctorat de : PSL

La convention de formation

La charte de déontologie des métiers de la recherche

La Charte européenne du chercheur et le code de conduite du recrutement des chercheurs,

Les statuts de Sorbonne Université, notamment son article 31, les statuts de Paris Saclay, les statuts de Paris Cité, les statuts de PSL

Vu l'avis de la commission recherche sur le règlement intérieur type d'une école doctorale
vu la délibération du CA portant adoption du modèle type de RI des ED fixant notamment les modalités d'élection et de nomination des membres du conseil de l'école.

Article 1^{er} : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'école doctorale : « Sciences de l'environnement Ile de France » (SEIF)

L'école doctorale SEIF adopte un règlement intérieur venant en complément des règlements intérieurs des études doctorales de Sorbonne université, Université Paris-Saclay, Université de Paris Cité et Université PSL (Paris Sciences et Lettres), et de la réglementation nationale. Ce règlement intérieur est adopté par chaque établissement, sur proposition du conseil de l'ED SEIF.

Le présent règlement intérieur a ainsi pour objet :

- de fixer les modalités de fonctionnement et l'organisation générale de l'ED SEIF
- d'énoncer les règles relatives à la formation doctorale qui complètent les dispositions des arrêtés du 25 mai 2016 et du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, ainsi que

les modalités de dérogation ou d'exception à ces règles ; s'appliquant au sein de l'ED SEIF.

L'ED SEIF couvre les champs pluridisciplinaires liés à la compréhension de l'équilibre physique, chimique et biologique de l'environnement terrestre tels que :

- l'étude de l'environnement, du climat et de leurs variations à toutes les échelles de temps et d'espace,
 - La dynamique et la thermodynamique de l'atmosphère et de l'océan,
 - Le transfert radiatif,
 - Le fonctionnement de la biosphère continentale et marine,
 - Les cycles biogéochimiques,
 - La physico-chimie de la pollution de l'air, de l'eau et des sols,
 - Les développements expérimentaux et techniques liés à l'observation de la télédétection,
 - Géosciences et planétologie.
- ☐ Etablissement support : Sorbonne Université
- ☐ Les établissements co-accrédités et associés : Université Paris-Saclay, Université Paris Cité, Université PSL (Paris Sciences et Lettres)
- ☐ Les champs disciplinaires :
- - Physico-chimie de l'atmosphère
 - - Hydrologie
 - - Sciences du climat, de l'atmosphère et des océans, terrestres et planétaires
 - - Instrumentation, télédétection, observation et techniques spatiales pour l'océan, l'atmosphère et le climat
 - - Surfaces continentales
 - - Météorologie et qualité de l'air
 - - Sciences de la Mer
 - - Cycles biogéochimiques et changements environnementaux globaux
 - - Modélisation, méthodes numériques pour l'étude du système climatique
 - - Bassins sédimentaires, volcanisme, géoressources, planétologie comparée
 -
- ☐ Les unités de recherche rattachées à l'ED : cf Annexe 1

La procédure de demande de rattachement à l'ED SEIF est la suivante : l'unité de recherche, l'équipe ou l'encadrant HDR soumet sa demande à l'ED par écrit (lettre ou email). Après évaluation et vérification (thématique se situant dans le périmètre de l'ED, pas de sujet de thèse déposé dans une autre ED, etc), l'ED donne son accord le cas échéant, et inscrit alors l'unité de recherche, l'équipe ou l'encadrant HDR dans sa base de données des HDR de l'ED. Un HDR ne peut être membre que d'une seule Ecole Doctorale.

Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale.

§ *Exceptionnellement, dans le cas d'une équipe pluridisciplinaire, les membres de*

l'équipe peuvent se répartir entre deux écoles doctorales. L'accord des conseils des deux écoles doctorales et celui de l'établissement sont requis.

Article 2 : Direction de l'école doctorale

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale est choisi au sein de l'école doctorale, selon les critères définis dans l'arrêté du 25 mai 2016.

Il ou elle est nommée pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Pour les ED co-accréditées : les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur ou la directrice dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale.

Les directeurs adjoints ou directrices adjointes sont nommés par le (s) président (s) établissement(s) accrédités après avis du conseil de l'école doctorale avec l'assentiment des autres partenaires.

Article 3 : Le Conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'action de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil de l'école doctorale se réunit au minimum 3 fois par an, chacune de ses réunions faisant l'objet d'un ordre du jour communiqué une semaine au préalable par la direction de l'école doctorale. Un compte-rendu validé par le conseil est diffusé en interne, disponible sur un espace partagé. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

3.1. Composition du conseil

Le conseil de l'ED comprend au total 26 membres se répartissant en :

- 16 représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche, dont 2 des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens
- 5 doctorants,
- 5 personnalités qualifiées, membres extérieurs de l'ED.

La liste des membres du conseil de l'ED est accessible sur le site internet de l'ED.

3.2. Elections et nomination des membres du conseil de l'école

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies par le conseil d'administration des établissements co-accrédités.

Les représentants des doctorants sont élus par les doctorants inscrits à l'ED.

Un appel à candidature est envoyé par la direction de l'école doctorale lorsque le nombre de représentants des doctorants est inférieur à 20% des membres du conseil. Les doctorants sont invités à se prononcer par vote électronique sur les candidatures.

3.3. Invités au conseil

Le président ou la présidente soumet au vote du conseil ou de l'assemblée, pour la durée de son mandat, la liste des personnes invitées de façon permanente. En outre, le président ou la présidente du conseil peut inviter à une réunion du conseil toute personne qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de la discussion prévue à l'ordre du jour.

3.4. Modalités de vote

Les décisions prises en séance font l'objet d'un vote à main levée ou à bulletin secret dans le cas d'une demande expresse d'au moins un membre du conseil ou lorsque la délibération porte sur une question individuelle.

Le conseil ou l'assemblée peut également se prononcer lors d'un vote par voie électronique lors d'une réunion ou en dehors d'une réunion.

Pour que le conseil puisse valablement délibérer il faut que la majorité de ses membres en exercice soit présente ou représentée. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze jours. La nouvelle réunion se tient alors sans condition de quorum.

Article 4 : Autres structures

Le comité de direction composé du directeur de l'ED, des directeurs adjoints et de l'équipe administrative de coordination s'appuie sur le conseil de l'ED et l'équipe pédagogique. Le rôle du comité de direction est de gérer la vie de l'ED¹²⁹, d'accompagner les doctorants dans leurs démarches (inscription, suivi, soutenance), et de préparer les conseils de l'ED pour la sélection des sujets de thèse et l'attribution des allocations de recherche. L'équipe pédagogique est nommée par le comité de direction. Elle participe à l'animation scientifique de l'ED, la gestion des formations et des comités de suivi. Elle peut être sollicitée également lors de situations difficiles entre doctorant et encadrants.

Article 5 : Admission des doctorants

L'école doctorale met en œuvre une politique d'admission des doctorants sur la base de critères explicites et publics, selon des procédures transparentes, ouvertes et équitables. Les critères et modalités d'admission sont validés par le conseil de l'Ecole Doctorale et décrits ci-dessous.

5.1. Conditions et critères relatifs aux projets de recherche doctoraux

Chaque projet de recherche doctoral est validé par l'école doctorale qui s'assure de son caractère novateur et de sa faisabilité dans les délais fixés par l'arrêté de mai 2016, garantissant son bon déroulement.

Le projet de recherche doctoral (PRD) doit donc aborder les points suivants :

- le contexte scientifique, l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné
- les objectifs scientifiques du projet de recherche et l'identification de ce qui pourrait constituer l'originalité des travaux scientifiques, telle que perçue au démarrage du projet
- les outils et les méthodes à mettre en œuvre, les étapes prévisionnelles du projet et les collaborations scientifiques éventuelles à envisager
- les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral
- les conditions d'encadrement : Une équipe d'encadrement est constituée de 3 personnes maximum. Le taux minimum d'encadrement d'un doctorant ou d'une doctorante est de 25% pour chaque membre de l'équipe d'encadrement. Pour l'ensemble des doctorants et des doctorantes qu'il ou elle encadre, le taux cumulé d'encadrement d'un directeur ou d'une directrice, d'un co-directeur ou d'une co-directrice, d'un co-encadrant ou d'une co-encadrante doit rester inférieur ou égal à 300% et le nombre maximal de doctorants dirigés, codirigés ou co-encadrés ne peut excéder 4. A titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée par le comité de direction de l'ED.

5.2. Conditions et critères relatifs au candidat

Condition de diplôme : Pour être admissible, le candidat doit être titulaire du grade de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Le directeur de l'école doctorale, par délégation du président, peut également autoriser la candidature d'une personne non titulaire du master mais ayant effectué des études d'un niveau équivalent au vu de son parcours académique.

Conditions de financement :

Doctorat à temps plein : L'école doctorale s'assure que le doctorant perçoit sur toute la durée de la formation doctorale, un financement dédié à la formation doctorale, sous forme de salaire défini par un contrat de travail. Le montant minimum mensuel requis correspond au montant net mensuel minimum de rémunération du contrat doctoral (cf. arrêté du 26 décembre 2022).

Les projets de recherche doctoraux prévoyant l'admission de doctorants en mobilité dans le cadre de programmes internationaux de recherche ou disposant de bourses attribués par un pays étranger doivent comprendre une rémunération équivalente au montant mensuel net minimum du contrat doctoral. Si un complément de bourse est nécessaire pour atteindre ce montant, il est à la charge de l'unité de recherche du doctorant. ~~A Sorbonne Université~~, Ce complément est versé au doctorant lors de ses périodes de présence en France via le dispositif d'aide spécifique au doctorant boursier.

Doctorat à temps partiel : Dans le cas où le doctorant a une activité professionnelle salariée conduite parallèlement au doctorat, son employeur doit fournir une attestation déclarant que le

doctorant pourra consacrer au minimum 50% de son temps de travail à son projet de recherche doctoral.

Les doctorants sont tenus de connaître l'origine de leur financement, d'avoir une connaissance précise des engagements qui les lient à leur bailleur de fonds et de veiller à les satisfaire. Les écoles doctorales s'assurent également que les obligations, explicites ou implicites, du doctorant envers le bailleur de fonds sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

5.3. Modalités d'admission

L'école doctorale diffuse chaque année un appel à candidatures en Décembre auprès des unités de recherche. Elle centralise les projets de recherche doctoraux validés par les unités de recherche, en contrôle la qualité, les conditions d'encadrement proposées, le financement et sélectionne les projets selon les critères indiqués en 5.1. Les projets sélectionnés sont mis en ligne sur le site web de l'ED.

Des projets de recherche doctoraux sont également publiés, après validation par l'ED, tout au long de l'année.

Les candidats et les candidates ne peuvent être admis en doctorat qu'après l'examen de leur candidature et une audition par une commission ou un Jury d'admission dont les membres sont désignés ou approuvés par l'ED SEIF. Le directeur ou la directrice de l'école doctorale propose l'inscription en doctorat d'un candidat ou d'une candidate sur la base de l'avis de cette commission ou de ce Jury d'admission.

Lorsque l'ED SEIF est chargée de la sélection des candidats pour des financements apportés par les universités partenaires elle organise un concours dont les modalités sont décrites dans l'article 6.

Lorsque le financement est apporté par un organisme de financement extérieur, l'ED SEIF désigne une commission d'admission. Elle doit être composée en majorité de membres n'ayant pas de lien de subordination ou d'intérêts ou de proximité avérée avec le candidat ou la candidate ou le directeur ou la directrice de thèse pressenti.e.

L'évaluation des candidats et des candidates, en vue de l'admission, prend en compte les éléments suivants :

- Les aptitudes à la recherche de chaque candidat ou candidate ;
- sa compréhension du caractère novateur de son sujet de recherche, sa capacité à le situer dans le contexte scientifique international et ses qualités d'exposition ;
- sa capacité à mener à bien le projet doctoral dans les conditions prévues pour son déroulement de par l'adéquation de son parcours de formation et de ses travaux antérieurs. Les aptitudes en langues (français, anglais, aptitudes rédactionnelles), des tests de langues pourront éventuellement être demandés par l'ED SEIF.

Article 6 : Modalités d'attribution des financements

L'école doctorale désigne des commissions ou des jurys de recrutement en appliquant les principes énoncés dans la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs. Leur composition doit permettre une représentation équilibrée des

femmes et des hommes ou à défaut être conforme à la proportion hommes / femmes des doctorants dans l'école doctorale.

Organisation de l'épreuve

Les étapes et le calendrier du concours sont publiés sur le site de l'ED courant décembre. Un appel à sujets est lancé auprès des laboratoires rattachés à l'ED avec un quota du nombre de sujets par laboratoire fonction de leur nombre d'HDR. Par ailleurs une personne HDR ne peut déposer qu'un seul sujet en tant que directeur ou co-directeur, il en est de même des non-HDR qui déposent en tant que co-encadrant. L'ensemble des sujets validés par les directions de laboratoire est examiné en conseil de l'école doctorale. Les sujets retenus sont publiés sur la plateforme ADUM. Les candidats déposent leurs dossiers de candidature sur cette même plateforme. Les promoteurs de sujets sélectionnent au maximum **un** candidat par sujet. Les candidatures sélectionnées sont ensuite validées par les directions de laboratoire. Le bureau de l'ED se prononce sur l'admissibilité des candidats. Les candidats admissibles sont convoqués à une audition devant un jury d'admission validé par le conseil de l'ED et dont la composition est disponible sur le site de l'ED. Deux rapporteurs sont désignés pour chaque candidat. La durée de l'audition est de 10 minutes d'exposé suivies de 15 minutes de questions, le format de la présentation est défini en conseil de l'ED et précisé aux candidats dans leur convocation.

Critères de sélection

La sélection se fait sur la base des critères décrits dans l'article 5 en suivant des grilles d'évaluation du dossier (parcours académique et cv) et de l'oral transmises au préalable aux candidats. Le poids relatif de chacune des évaluations orale et écrite est fixé par le conseil de l'ED.

Composition du jury

La liste des membres du jury, composé de la direction et du conseil de l'ED, de l'équipe pédagogique et des représentants des doctorants, ainsi que de spécialistes extérieurs le cas échéant, est publiée sur le site internet de l'ED en amont du concours.

Classement

A l'issue des délibérations, le classement est soumis à un vote auquel prennent part les membres du conseil. Les candidats sont informés des résultats par mail et les résultats sont publiés sur le site de l'ED. Ce classement comporte une liste principale qui regroupe les candidats pour lesquels un financement est accordé et une liste complémentaire.

Article 7 : Encadrement des doctorants

Le directeur de thèse porte la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral. Cette responsabilité peut être assurée conjointement par le directeur de thèse et un co-directeur (titulaire de l'HDR). Des co-encadrants non-HDR peuvent participer à l'encadrement de la thèse. Dans ce cas, les responsabilités et missions respectives de chacun doivent être déterminées avec le doctorant et spécifiées dans la convention de formation. Un professeur émerite ou en surnombre peut terminer la direction d'un doctorat en cours, mais ne peut recruter sous sa seule direction de nouveaux doctorants. Il peut participer à l'encadrement d'un doctorant dirigé par une autre personne en tant que co-encadrant.

Le nombre maximum autorisé de doctorants par directeur de thèse est détaillé dans l'article 5.1.

Article 8 : Cotutelles

Dans le cadre d'une convention de cotutelle avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étranger, le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Les modalités de recrutement sont identiques à celles décrites en 5.3

Article 9 : Modalités d'inscription et de réinscription, demandes dérogatoires

L'inscription en doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 et l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. L'inscription en première année de doctorat intervient à l'issue de la procédure d'admission du doctorant(e).

Les modalités administratives d'inscription sont fixées par l'établissement d'inscription. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et recommandations du comité de suivi individuel du doctorant.

Au-delà de la limite fixée par l'arrêté du 25 mai 2016, le chef d'établissement peut accorder une prolongation sur demande motivée du doctorant dans les cas mentionnés dans l'article 14 dudit arrêté. Pour les doctorants ne relevant pas de ces catégories, une prolongation à titre dérogatoire peut être accordée par le chef d'établissement après avis du directeur de thèse, du comité de suivi et du directeur de l'école doctorale.

En formation initiale, la durée de référence de préparation de la thèse est de trois ans, sauf cas particuliers.

En formation initiale, un minimum de trois inscriptions en doctorat consécutives devra avoir été effectué pour pouvoir soutenir. En cas de transfert depuis un autre établissement, français ou étranger vers l'ED SEIF pendant la préparation de la thèse, au moins une inscription en doctorat devra avoir été effectuée à l'Université concernée et le doctorant ou la doctorante devra avoir été inscrit.e à cette même Université pour l'année universitaire de sa soutenance de doctorat.

La durée de préparation de la thèse en formation initiale peut être adaptée, pour des circonstances particulières (co-tutelle internationale de thèse, doctorant.e en situation de handicap...). La durée prévue pour la préparation de la thèse est alors définie dans la convention individuelle de formation signée lors de la première inscription en doctorat.

La direction de l'ED SEIF s'assure, dans tous les cas, en amont de la première inscription en doctorat, que le financement du doctorant ou de la doctorante en formation initiale est assuré pour toute la durée du projet doctoral. Dans le cas de l'université Paris Saclay l'avis du directeur de la Graduate School GCEP (Géosciences climat environnement planètes) est requis pour l'inscription ou la ré-inscription.

Prolongation :

La demande de prolongation doit préciser les modalités de financement du doctorant pour la période complémentaire. L'accord d'une dérogation est impérativement assujéti à un financement dont le montant est équivalent au montant net mensuel minimum de rémunération du contrat doctoral (cf. arrêté du 26 décembre 2022) permettant au doctorant de travailler dans de bonnes conditions et d'envisager une soutenance dans des délais convenables. Le rapport du comité de suivi, le calendrier de rédaction du manuscrit et/ou le plan de thèse doivent également figurer dans la demande d'inscription dérogatoire.

Dans tous les cas, la demande de dérogation doit préciser la date prévisionnelle de soutenance.

Article 10 : Convention de formation

L'évaluation des candidats et des candidates, en vue de l'admission en doctorat en formation tout au long de la vie se fait avec les mêmes exigences, critères et modalités qu'en formation initiale (cf. Article 11-2-6).

Lors de la première inscription, une convention individuelle de formation précisant les modalités de la formation doctorale est renseignée par le doctorant et le directeur de thèse. Elle peut être modifiée en tant que de besoin notamment pour ce qui concerne le plan individuel de formation en lien avec le projet professionnel.

Article 11 : Déroulement du doctorat**11.1. Suivi du doctorant**

Le suivi du doctorant est assuré par le directeur de thèse et l'école doctorale, notamment à travers la mise en place d'un comité de suivi individuel.

Comité de suivi individuel

Le comité de suivi individuel veille au bon déroulement de la formation doctorale et de sa réalisation dans le temps imparti, en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention individuelle de formation. Il permet au doctorant de présenter l'état d'avancement de son projet de recherche, d'évoquer les éventuelles difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre pour les surmonter. Le comité évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il échange avec le doctorant sur sa poursuite de carrière, s'assure qu'il bénéficie de formations adaptées à son projet de recherche et à son projet professionnel. Il s'assure de sa sensibilisation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Il veille à prévenir et, le cas échéant, à signaler aux instances compétentes pour les traiter, toute forme de conflit, de discrimination et de harcèlement. Le comité de suivi donne son avis sur la réinscription en doctorat chaque année. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'ED conformément à l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2022.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse,

entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste, extérieur à l'unité de recherche, à l'établissement et à l'ED, un second membre spécialiste du domaine de recherche et un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse, extérieur à l'équipe de recherche du doctorant. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'ED demande à ce qu'un des membres du comité de suivi, interne à l'ED, soit référent pour l'ED. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

Chaque réunion du comité de suivi fait l'objet d'un rapport diffusé à l'école doctorale, au directeur de thèse et au doctorant. Ce rapport est requis pour l'inscription à partir de la deuxième année. Le référent de l'ED pour le CSI peut alerter le comité de direction de l'ED si nécessaire.

Autres dispositifs de suivi

Au moment de la seconde inscription et après la tenue du comité de suivi, la direction de l'ED, l'équipe pédagogique ou des référents nommés par la direction de l'ED s'entretiennent avec chaque doctorant.

11.2. Plan individuel de Formation

En plus de la formation par la recherche en laboratoire, les doctorantes et doctorants suivent des formations complémentaires destinées à conforter leur culture scientifique, à préparer leur devenir professionnel dans les secteurs privés et publics et à favoriser leur ouverture internationale.

Le doctorant met en place un plan de formation qui lui permet d'acquérir de nouvelles connaissances et de développer des compétences scientifiques et transférables qui serviront aussi bien son projet de recherche doctoral que son avenir professionnel. Ce plan est élaboré en début de doctorat par le(la) doctorant(e) en concertation avec ses encadrants de thèse et le directeur ou la directrice de l'école doctorale (ou un membre de l'équipe pédagogique). Il est modifiable tout au long de la formation doctorale. Les écoles doctorales conseillent les doctorants et apprécient la cohérence de leur plan individuel de formation.

Les formations peuvent être choisies parmi celles proposées chaque année par l'ED SEIF dont la liste est consultable sur le site en ligne de l'ED, dans les catalogues proposés par les établissements partenaires ou bien en dehors de ces catalogues de formations après accord de la direction de l'ED ou d'un membre de l'équipe pédagogique de l'ED.

Les doctorants doivent obligatoirement suivre des formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, aux enjeux de la science ouverte et de la diffusion des travaux de recherche dans la société et aux enjeux du développement durable et soutenable. Chaque

doctorant bénéficiant d'une mission complémentaire au contrat doctoral s'engage à suivre les formations qui lui seront proposées spécifiquement dans ce cadre.

Les formations suivies permettent aux doctorants de capitaliser des crédits (appelés également points, 1 point correspondant à un nombre d'heures de formation défini par les établissements). D'autres activités, telles que les activités d'enseignement ou de médiation, la participation à des conseils comme représentant étudiant, ou à des séminaires, peuvent permettre l'acquisition de crédits. La liste des activités pouvant permettre de capitaliser des crédits et la correspondance durée de l'activité/ crédits est communiquée aux étudiants par l'ED en début de thèse. Le nombre de points requis est de 25.

Les doctorants font valider leurs heures de formation et d'activités complémentaires par la direction de l'ED ou un membre de l'équipe pédagogique sur justificatif de participation via l'interface ADUM. Par ailleurs les doctorants et les doctorantes, renseignent au cours de leur thèse un portfolio des compétences, disponible dans le système d'information utilisé pour leurs démarches d'inscription et de soutenance. Ce Portfolio est présenté au comité de suivi.

11.3. Journées d'information et d'animation scientifique

L'ED organise les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; elle veille à ce que chaque doctorant soit informé sur l'offre de formations disciplinaires et transversales proposée par l'établissement ainsi que sur le devenir des docteurs du domaine.

Les doctorants doivent participer aux activités d'animation de l'établissement et de l'école doctorale (journée de rentrée, journée scientifique, etc).

Les doctorants doivent participer une fois pendant la thèse aux Journées des doctorants. Cet événement d'une durée de 2 à 3 jours, est l'occasion de suivre les formations obligatoires mentionnées en 11.2.

Article 12 : Césure

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef ou de la cheffe d'établissement après avis du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'école doctorale. Le doctorant bénéficiant d'un financement spécifique dédié à l'obtention d'un doctorat doit obtenir l'accord de son employeur et du financeur, le contrat de travail est suspendu pendant la durée de la césure.

Pendant la césure, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche. Les règles et obligations relatives à la confidentialité de ses travaux continuent à s'appliquer pendant la césure. Le doctorant respecte ces obligations et demeure vigilant quant à la protection de la propriété intellectuelle de ses travaux

Article 13 : Soutenance du doctorat

La soutenance du doctorat est régie par les arrêtés du 25 mai 2016 et du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

13.1. Rédaction du manuscrit

La thèse conduisant à la délivrance d'un diplôme national français, il est de règle qu'elle soit rédigée et soutenue en français. Toutefois, il peut arriver que, pour des raisons scientifiques ou si le doctorant ne maîtrise pas suffisamment le français, le sujet traité exige l'introduction d'une autre langue que le français. Il appartient au directeur de l'école doctorale d'en décider, sur avis du directeur de thèse. Conformément à la recommandation du ministère, un long résumé écrit de la thèse en français sera exigé si le manuscrit n'est pas rédigé en français.

Le pré-requis scientifique à la soutenance est la participation à une conférence internationale en 1er auteur. L'ED recommande également d'avoir au moins une publication en premier auteur dans une revue internationale à comité de lecture. Un manuscrit sur article est accepté sous réserve d'un paragraphe d'introduction du travail et d'un paragraphe de conclusion-perspectives dans les chapitres concernés.

Le pré-requis en termes de formations transversales et disciplinaires est d'avoir validé le volume requis tel qu'indiqué sur le site de l'ED

<https://ed129.sorbonne-universite.fr/deroulement-de-la-these-0/formations-obligatoires-et-transverses/regles-de-validation>

13.2. Désignation des rapporteurs

En conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016, les travaux du doctorant sont examinés par au moins deux rapporteurs. Ils doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et ne pas avoir d'implication dans le travail du doctorant. Ils ne doivent pas avoir signé de publication avec le doctorant et ne pas avoir participé au travail. Ils ne doivent pas avoir de nombreuses publications communes avec l'équipe encadrante durant les 5 dernières années.

Les rapporteurs sont informés si la thèse est confidentielle auquel cas ils signent un engagement de confidentialité avant de recevoir la thèse.

13.3. Désignation du jury de soutenance

Le jury doit être conforme aux conditions fixées dans l'article 18 de l'arrêté sur la formation doctorale ou dans la convention de cotutelle, le cas échéant.

Au moins la moitié des membres du jury sont extérieurs à l'école doctorale, à l'université de rattachement du doctorant et au projet doctoral. Au moins la moitié des membres du jury sont professeurs des universités ou assimilés (cf. 11-5-7).

Le directeur de thèse ou la directrice de thèse, ainsi que toute autre personne ayant participé à la direction de la thèse, ne prend pas part à la décision. Leur rôle dans l'équipe d'encadrement lors de la préparation de la thèse est précisé sur la couverture de thèse et dans toute communication relative à la soutenance.

Le nombre de membres du jury est compris entre quatre et huit. Le nombre de membres du Jury

prenant part à la décision est au minimum de 3.

Le président ou la présidente du Jury est professeur des universités ou assimilé. Il est recommandé que le président ou la présidente soit affilié à l'école doctorale.

Les professeur.e.s et chercheur.e.s émérites n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être président de Jury de soutenance de doctorat.

Les professeur.e.s et chercheur.e.s en situation de détachement hors de leurs corps d'origine n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être président de Jury de soutenance de doctorat, sauf lorsque ceux-ci sont détachés dans un corps dont les membres sont assimilés à des professeurs des universités.

Lorsque l'arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions ne donne pas tous les éléments nécessaires pour juger de l'équivalence entre un emploi occupé dans un pays étranger et une position de professeur.e des universités, la demande d'autorisation de Jury doit alors être accompagnée d'un argumentaire et d'un CV de la personne pressentie pour participer au Jury de soutenance de doctorat en tant que professeur.e des universités ou assimilé.e.

Lorsque le doctorat est préparé à travers la valorisation des acquis de l'expérience, le jury respecte l'arrêté du 25 mai 2016 ainsi que la législation de la VAE (décret du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience).

13.4. Calendrier et modalités de soutenance

Le calendrier et les modalités de dépôt du dossier de soutenance sont fixés par chaque établissement et consultables sur le site internet de l'école doctorale. La demande de soutenance doit être à minima déposée 2 mois avant la soutenance auprès de l'école doctorale. Les rapports des rapporteurs doivent parvenir à l'école doctorale au moins 4 semaines avant la soutenance. En cas de non-respect du calendrier ou des modalités, la soutenance peut être reportée à une date ultérieure.

13.5. Déroulement de la soutenance

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2022, à l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant:

“En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite

intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats.”

13.6. Procès-verbal et rapport de soutenance

Le président du jury signe le procès-verbal de soutenance qui indique l’admission ou l’ajournement au diplôme. Conformément à la réglementation, aucune mention n’est délivrée. Le rapport de soutenance, rédigé en langue française, doit permettre d’apprécier les aptitudes du candidat à exposer ses travaux et la maîtrise qu’il a de son sujet de recherche. Une traduction de ce rapport en langue anglais peut être ajoutée au document si nécessaire.

Il est signé par le président du jury et contresigné par l’ensemble des membres du jury présents à la soutenance. Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans les deux semaines suivant la soutenance.

Article 14 : Arrêt du doctorat

L’arrêt du doctorat se traduit par l’arrêt du projet de recherche doctoral, du contrat de travail (le cas échéant) et par la non réinscription au diplôme. Il peut intervenir sur décision personnelle du doctorant, suite au non-respect des engagements prévus par la charte par le doctorant, suite à l’avis du comité de suivi ou suite à l’avis de la commission de prévention et de résolution des conflits. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l’avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l’école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l’instance qui en tient lieu, dans l’établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d’établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Article 15 Résolution des conflits

En cas de conflit ou de désaccord, le doctorant ou la doctorante, de même que le directeur ou la directrice de thèse, est encouragé à solliciter le directeur ou la directrice de l’école doctorale le plus tôt possible. Il ou elle peut être reçu dans un entretien sous le sceau de la confidentialité. Le rôle du directeur ou de la directrice de l’école doctorale (ou d’une personne qu’il peut mandater à cet effet) est de favoriser la discussion pacifiée et de rechercher une solution appropriée et acceptable par chacune des parties.

Si le conflit n’a pas pu être résolu, le directeur ou la directrice de l’école doctorale, ou l’une des parties, saisit la commission de prévention et de résolution des conflits de l’établissement d’inscription du doctorant

Article 16 Suivi du devenir des docteurs

Les écoles doctorales participent à la mise en œuvre des dispositifs d’appui à la poursuite du parcours professionnel après l’obtention du doctorat dans les secteurs public et privé en lien avec les services des établissements concernés et concernant le suivi des parcours professionnels des docteurs formés. Les doctorants sont informés des différentes opportunités de carrière auxquels ils peuvent raisonnablement prétendre à l’issue de leur formation doctorale.

Les docteurs s'engagent à répondre aux enquêtes de suivi réalisées par les établissements, et ce plusieurs années après l'obtention de leur doctorat.

Article 17 : Adoption du règlement intérieur, entrée en vigueur et durée de validité, champ d'application

Ce règlement intérieur est adopté par le conseil de la politique doctorale des différentes tutelles, sur proposition du conseil de l'ED SEIF.

Le règlement intérieur en vigueur est diffusé sur le site web de l'ED SEIF.

Le règlement intérieur peut être révisé en cours de contrat, selon le même circuit d'adoption et de diffusion.

Le règlement intérieur entre en vigueur au 17/10/2025 pour une durée de cinq ans.

Le règlement intérieur de l'ED SEIF s'applique à chaque doctorant et chaque doctorante inscrit.e en doctorat dans l'école doctorale et à son directeur ou à sa directrice de thèse, même lorsque celui-ci ou celle-ci appartient à une unité ou équipe de recherche ne relevant pas d'une des universités de tutelle.

Il s'applique, plus généralement, à chaque acteur de la formation doctorale de l'ED SEIF.

Les dispositions de ce règlement intérieur ne s'appliquent pas de manière rétroactive. En particulier, les dispositions relatives à l'admission ou la première inscription en doctorat ne s'appliquent pas aux doctorants déjà admis ou inscrits en doctorat avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les modalités de dérogation aux règles générales relatives à la formation doctorale énoncées dans le règlement intérieur des études doctorales des établissements de tutelle ou dans la réglementation nationale, sont précisées dans le présent règlement intérieur ou dans des procédures spécifiques et sont décidées par le conseil de l'ED SEIF.

Le règlement intérieur est valable pour la durée du contrat d'établissement. Il est voté par le conseil de l'école doctorale (date du vote le 17/10/2025) et est diffusé sur le site internet de l'école doctorale.

Annexe 1 : Liste des unités de recherche rattachées à l'ED129

- AD2M Adaptation et Diversité en Milieu Marin, Roscoff
- ECOSYS UMR 1402 - Ecologie Fonctionnelle et Ecotoxicologie des Agro-écosystèmes
- Centre Scientifique de Monaco (CSM)
- CRIOBE USR 3278 - Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement
- GEOPS UMR 8148 – Géosciences Paris Saclay
- IEES UMR 7618 - Institut d'écologie et des sciences de l'environnement de Paris
- INERIS - Institut national de l'environnement industriel et des risques
- IPSL - Institut Pierre Simon Laplace
- LAREG - IGN - Laboratoire de Recherche en Géodésie
- LATMOS UMR 8190 - Laboratoire Atmosphères, Milieux, Observation Spatiales
- LECOB UMR 8222 - Laboratoire d'Ecogéochimie des Environnements Benthiques, Banyuls

- LERMA UMR 8112 - Laboratoire d'Etudes du Rayonnement et de la Matière en Astrophysique et Atmosphères
- LISA UMR 7583 - Laboratoire Interuniversitaire des Systèmes Atmosphériques
- LMD UMR 8539 - Laboratoire de Météorologie Dynamique
- LOCEAN UMR 7159 - Laboratoire d'Océanographie et du Climat-Expérimentation et Analyse Numérique
- LOMIC UMR 7621 - Laboratoire d'Océanographie Microbienne, Banyuls
- LOV UMR 7093 - Laboratoire d'Océanographie de Villefranche sur Mer
- LSCE UMR 8212 - Laboratoire des Sciences du Climat et de l'Environnement, CEA

Annexe 2

Selon l'arrêté du 25 mai 2016, les missions du conseil de l'école doctorale sont désignées ci-dessous :

- Art 4 : Evaluation des formations et activités proposées par l'école doctorale
 - Art 5 : Avis sur le rattachement des équipes de recherche à l'école doctorale
 - Art 6 : Avis sur le directeur de l'école doctorale
 - Art 8 : Avis sur la liste des doctorants bénéficiaires des financements des établissements
 - Art 9 : Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale
 - Art 11 : les dérogations à la condition de diplôme pour l'entrée en doctorat sont accordées sur proposition du conseil de l'école doctorale
 - Art 13 : le conseil de l'ED est en charge des modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement des comités de suivi individuel des doctorants
 - Art 14 : le conseil de l'ED est en charge du suivi des dérogations sur la durée des thèses (nb. Plus de la moitié des doctorants ont besoin d'une telle dérogation)
 - Art 16 : le conseil de l'ED fixe le nombre maximal de doctorants que peut encadrer un même directeur de thèse (dans le respect de la charte) et gère les demandes de dérogations.
- Pour que le conseil puisse valablement délibérer il faut que la majorité de ses membres en exercice soit présente ou représentée. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze jours. La nouvelle réunion se tient alors sans condition de quorum.